



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. La prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs
- Echange de vues
2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, observateurs

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat
Mme Simone Flammang, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. La prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs - Echange de vues

M. Lucien Weiler, rapporteur du projet de loi n°6046¹, rappelle que la commission, lors de sa réunion du 2 février 2011 (cf. projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011), a décidé d'avoir un échange de vues sur la thématique de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants.

Le représentant du groupe politique déi gréng explique qu'à raison de la complexité et de la sensibilité de la matière, il serait indiqué d'entendre les représentants des autorités et instances tant judiciaires qu'autres au sujet des infractions d'ordre sexuel commis à l'encontre d'enfants mineurs.

La représentante du groupe politique LSAP précise qu'à l'occasion du référendum ayant eu lieu le 30 novembre 2008, les citoyens suisses se sont prononcés en faveur de l'initiative populaire «*pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine*» et du nouvel article 123b de la Constitution fédérale de la Confédération suisse libellé comme suit :

«Article 123b Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles».

Il échet de noter que cette norme constitutionnelle, entrée en vigueur le 30 novembre 2008, doit encore être concrétisée au niveau de la loi fédérale.

Explications

Prescription de l'action publique

En ce qui concerne les crimes, l'article 637 du Code d'instruction criminelle dispose que:

«Art. 637.- (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

¹ Projet de loi 6046 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.»

En ce qui concerne les délits, il y a lieu de se référer à l'article 638 du Code d'instruction criminelle qui est libellé comme suit:

«Art. 638.- *Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.*

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405 du code pénal.»

Plainte de la victime d'un acte d'abus sexuel sur enfant mineur

L'expérience démontre que dans de nombreux cas, la plainte afférente n'est pas déposée suite au fait commis. La dénonciation tardive d'un tel fait allégué a des répercussions certaines quant à la recherche et à la sauvegarde d'éléments de preuve matérielle (comme les preuves ADN, le constat de blessures, les vêtements).

Le parquet, conformément à une ligne de conduite interne, ordonne toujours, suite au dépôt d'une plainte pour abus sexuel, une enquête qui est confiée à des enquêteurs spécialisés de la Police judiciaire aux fins de vérifier la véracité du fait allégué.

On peut aussi recourir à une expertise au sujet des déclarations de la victime, portant notamment sur l'anamnèse des faits et comportant une évaluation psychologique de la personne de la victime.

Or, il importe de noter que plus tardif est le dépôt de la plainte par rapport à la perpétuation du fait allégué, plus la mémoire est susceptible de comporter des lacunes.

Il s'ensuit une situation où s'opposent les déclarations de la victime et de l'auteur présumé. L'affaire ainsi portée devant le juge risque d'aboutir à un acquittement de l'auteur (préssumé ou non) à défaut de disposer d'éléments probatoires suffisants. Une telle issue a un effet sur l'état psychologique de la victime qu'il ne convient certainement pas de négliger.

Il convient de s'interroger, eu égard de ce qui précède, sur l'opportunité de prévoir l'imprescriptibilité des faits d'abus sexuel commis à l'encontre d'un enfant mineur.

Echange de vues

Un membre de la sensibilité politique ADR met en garde contre un certain activisme politique en la matière qui pourrait bien anéantir l'effet escompté.

Il se doit de constater une certaine valorisation excessive des faits de violence sexuelle au détriment d'autres faits graves ce qui pose à l'évidence la question de la proportionnalité des incriminations existantes et envisagées.

Il importe, en l'état actuel, de procéder à une analyse circonstanciée avant de prendre une décision quant aux suites concrètes éventuelles.

La représentante du groupe politique LSAP estime que la prémisse doit être la protection de l'enfant mineur. Il ne s'agit partant pas de raisonner exclusivement sur le plan purement juridique comportant principalement les impératives liées à l'élément probatoire. Il s'agit notamment de prendre conscience des besoins éventuels de la victime en lui permettant d'affronter et de surmonter le traumatisme subi.

Un membre du groupe politique CSV résume que la difficulté majeure réside dans le constat que la victime ne dénonce pas les faits ou les dénonce tardivement, voire très tardivement. Sur le plan purement juridique, la preuve matérielle constitue l'enjeu principal. Il en conclut qu'un allongement des délais de prescription n'y changera rien.

Or, un allongement des délais de prescription dans la seule optique d'accroître les dénonciations, même tardives de faits d'abus sexuels constitue une voie à explorer. Ainsi, la dénonciation de faits par une victime est susceptible d'encourager d'autres dénonciations en cascade.

Explications supplémentaires

La représentante du Gouvernement explique que le fondement même du droit pénal est, sur base d'éléments probants suffisants, de condamner une personne pour un fait incriminé perpétué. Il ne s'agit donc pas nécessairement de rechercher la vérité absolue.

Le lexique «Termes juridiques», éditions Dalloz, définit le droit pénal comme «*un ensemble de règles de droit ayant pour but la sanction des infractions.*»

En cas d'acquiescement de l'auteur présumé des faits, il arrive souvent que la victime a l'impression que le juge aurait accordé plus de valeur aux déclarations de l'auteur présumé qu'à celles de la victime. Cet état des choses constitue l'élément dramatique de la situation de la victime.

Il faut dès lors songer à prévoir un espace dédié à une personne victime d'un fait d'abus sexuel n'ayant pas conduit à une condamnation devant les juridictions pénales lui permettant de se ressaisir.

L'oratrice met en garde contre l'idée perçue qu'une condamnation prononcée par un juge pénal permettrait de donner une certaine satisfaction à la victime. Or, qu'en est-il en cas de décès de l'auteur des faits ?

Il s'agit d'éviter à attribuer au droit pénal un rôle qui ne lui revient pas.

Une piste à explorer pourrait être la modification de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 sur la protection des victimes d'infractions pénales et relative à l'entrée en vigueur de ce texte de loi. En effet, l'article 34 précité dispose que «*La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.*» (Mémorial A, n°206 du 19 octobre 2009). Ainsi, on pourrait prévoir que l'article 34 s'applique aux faits non encore prescrits au 1^{er} janvier 2010.

Monsieur le Ministre de la Justice, citant le rapport final du centre d'assistance pour victimes de transgressions sexuelles et physiques au sein de l'Église catholique, estime que le volet des faits d'abus sexuels sur enfants mineurs comporte trois dimensions, à savoir (i) la responsabilité civile, (ii) la responsabilité pénale et (iii) la responsabilité morale.

Ainsi, il s'agit de vérifier, en toute connaissance de cause, s'il existe la nécessité de procéder à une modification des dispositions afférentes du Code pénal.

Le problème majeur consiste en la dénonciation tardive du fait subi par la victime. En outre, les personnes éprouvent parfois des difficultés lorsqu'elles doivent s'adresser à une structure officielle. Il s'ensuit qu'il s'agit d'énoncer des solutions encourageant les victimes, notamment les enfants mineurs à dénoncer au plus tôt le fait subi.

Continuation des débats

La commission unanime décide d'organiser à une date à convenir une réunion conjointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité de chances afin de procéder à un échange de vues avec des représentants de l'Ombuds-Comite fir d'Rechter vum Kand (ORK) et de l'Association Luxembourgeoise pour la Prévention des Sévices à Enfants (ALUPSE).

2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Mme le Rapporteur renvoie au tableau synoptique figurant en tant que document n°1 dans la documentation transmise en date du 1^{er} mars 2011 par courrier électronique aux membres de la commission.

Elle propose d'entamer l'examen du Chapitre 1^{er}, article 229 et la Section 1.- Du divorce par consentement mutuel, articles 230 à 237.

Intitulé du Chapitre 1^{er}

Mme le Rapporteur propose de modifier l'intitulé en s'inspirant du texte français libellé comme suit:

«Des cas de divorce»

La commission unanime décide d'amender l'intitulé du chapitre 1^{er} de la manière suivante:

«Chapitre 1er.- Des cas de divorce»

Article 229

Le Conseil d'Etat fait observer *«que le nouveau libellé fait présumer que le divorce serait prononcé par le consentement mutuel des parties et non pas par le tribunal en cas de consentement mutuel des parties. Afin de redresser cette erreur, il propose de revenir à la version initiale de l'article 229 du Code civil, dont le libellé correspond à l'article 229 du Code civil français.»*

Mme le Rapporteur rappelle que l'agencement textuel des procédures de divorce à l'article 229 a une portée symbolique. L'emplacement du divorce par consentement mutuel à

l'endroit su premier tiret traduit la volonté de la Commission juridique que la procédure du divorce par consentement mutuel devienne la procédure de droit commun.

L'article 229 a une vocation généraliste sachant que dorénavant deux cas de divorce sont prévus.

La suppression du divorce-sanction implique un changement de paradigme en ce que le divorce sera désormais le résultat de l'échec d'une vie en couple.

Quant à la demande du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg de maintenir une 3^{ème} forme de divorce pour les cas de gravité exceptionnelle, le Conseil d'Etat fait valoir que le droit commun de la responsabilité commun ne peut jamais être exclu dans le cadre d'un divorce, à moins qu'un texte l'interdise expressément. Or, tel n'est pas le cas et l'article 1382 du Code civil pourra partant toujours être invoqué.

En pareil cas de figure, les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil peuvent être détaillées comme suit:

- elles sont plus simples et moins rigoureuses que celles de l'article 1301 du Code civil,
- il est admis (jurisprudence française) qu'une demande en dommages et intérêts pour inexécution des devoirs des époux est admissible pendant la durée du mariage et ce indépendamment de toute procédure de divorce,
- il est admis qu'une telle demande en dommages et intérêts peut même être introduite par l'époux qui a pris l'initiative du divorce. Un article spécifique pourrait être adjoint.

En ce qui concerne la pension alimentaire et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, l'oratrice propose de prévoir des grilles respectives (cf. Düsseldorf Tabelle).

Echange de vues

La représentante du groupe politique LSAP estime qu'il faut veiller à assurer la cohérence des procédures de divorce.

Quant à la demande de maintenir le divorce pour faute pour les cas de gravité exceptionnelle, notamment en cas de graves violences conjugales, il y a lieu de renvoyer à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (Mémorial A, n°148 du 3 octobre 2003) et au projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du nouveau Code de procédure civile (doc. parl. 6181) qui permet d'adresser de telles situations.

Elle plaide pour le maintien de l'essence du projet de loi.

La représentante du groupe politique déi gréng considère que le divorce pour faute est devenu au fil du temps, en ce qui concerne sa fonction primaire et essentielle, un théâtre d'ombres quant aux intérêts réels animant les conjoints. Il est constant qu'il ne donne que rarement entière satisfaction une fois le divorce prononcé.

Il importe dès lors de prévoir des procédures permettant de satisfaire des époux, par le biais d'une sorte de «catharsis judiciaire», qui ont la sensation d'être victimes des fautes de leurs conjoints.

Le représentant de la sensibilité politique ADR opine que la réforme du divorce doit répondre à un triple objectif, à savoir (i) la pacification des relations entre époux pendant et après l'épreuve du divorce, (ii) la sauvegarde des intérêts des enfants et (iii) le règlement équitable des intérêts financiers.

Un membre du groupe politique CSV, tout en informant que le groupe politique CSV se concertera à ce sujet lors de sa prochaine réunion de groupe hebdomadaire, opine, en son nom personnel, que le texte de loi future doit être agencé dans un esprit pragmatique exhaustif permettant d'aborder et de résoudre les situations conflictuelles propres à une procédure de divorce. *A contrario*, la pacification des relations entre les époux pendant et après la procédure de divorce ne serait guère atteinte.

Il estime qu'il ne faut pas non plus négliger l'aspect de satisfaction que peut procurer un divorce prononcé pour faute dans le chef du conjoint non fautif qui a dû endurer les sévices et autres comportements non conformes aux devoirs du mariage.

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que le maintien du divorce pour faute, même pour des cas bien délimités, comporte le risque intrinsèque qu'il devienne la procédure par défaut.

Un membre de la sensibilité politique ADR s'interroge si des législations étrangères prévoient des délais maximaux endéans lequel la demande en divorce doit être jugée. Il reconnaît la nécessité de prévoir une procédure de divorce simplifiée aux fins de favoriser, voire d'encourager les mariages.

De même, il serait opportun de prévoir un barème des honoraires des avocats pour les affaires de divorce.

Il prend acte du constat que la faute, dans le cadre du divorce pour faute, ne revêt plus, au vu des détournements procéduraux destinés à écourter la durée de la procédure, une qualification morale au sens premier du terme.

Il convient d'ajouter que la législation relative à la violence domestique comporte de nombreuses lacunes qui ne permettent pas d'adresser toute situation de violence conjugale grave. De plus, elle incite à certains abus.

M. le Ministre de la Justice souligne que les effets du divorce doivent être identiques et ce indépendamment de la procédure de divorce engagée. Le texte de loi future a pour vocation de régler le cas général.

Le maintien du divorce pour faute pour des cas dits exceptionnels, soulève trois interrogations majeures, à savoir:

1. son caractère de procédure d'exception;
2. l'exigence d'une définition précise et délimitée des cas de figure spécifiques visés,
3. ses effets; tant au niveau des effets financiers qu'à l'égard de l'enfant commun.

La commission décide d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

*

L'examen des dispositions relatives au divorce par consentement mutuel figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission le mercredi 9 mars 2011 de 09h00 à 10h30.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner